

Ordonnance

du 16 septembre 2003

Entrée en vigueur :

01.10.2003

modifiant le règlement sur l'exercice du commerce

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de la nouvelle législation fédérale sur le commerce itinérant, les cantons n'ont plus la compétence d'édicter des règles matérielles dans ce domaine. Ils demeurent en revanche chargés de l'application du droit fédéral. Il convient dans ce sens que soient supprimées les règles cantonales qui ont prévalu jusque-là en matière de commerce ambulancier ou temporaire et que le Service de la police du commerce soit confirmé dans ses tâches ordinaires d'exécution.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RSF 940.11) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2 let. d

[² Il (*le Service*) est compétent pour:]

- d) délivrer, refuser et retirer l'autorisation de pratiquer le commerce itinérant.

Art. 16 à 24 (Chapitre 4)

Abrogés

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

Le Président :

C. LÄSSER

Le Chancelier :

R. AEBISCHER